

Complément au Mémoire

du Syndicat des Métallos



Soumis auprès de la Commission de l'économie et du travail

**Dans le cadre du projet de loi 34
relativement au financement et à la restructuration
de certains régimes de retraite interentreprises**

Déposé le 19 mars 2015

Syndicat des Métallos

565, boulevard Crémazie Est, bureau 5100

Montréal (Québec) H2M 2V8

Téléphone : 514 382-9596 ou 1 800 361-5756

Télécopieur : 514 382-2290

www.metallos.org

ISBN : 978-2-9814874-2-1

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2015

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
LES RÉGIMES INTERENTREPRISES, RÉGIMES PD OU NON ?	1

INTRODUCTION

Étant donné l'incompréhension qui semble être survenue durant notre comparution devant la commission, concernant le fait que les régimes interentreprises soient ou non des régimes à prestations déterminées ainsi que le fait qu'il y ait ou non une dette de l'employeur lors de son retrait ou d'une terminaison du régime, nous croyons utile d'ajouter ce complément d'information au mémoire que nous avons déjà déposé au bénéfice de la commission.

LES RÉGIMES INTERENTREPRISES, RÉGIMES PD OU NON ?

Afin de voir si les régimes interentreprises sont ou non des régimes à prestations déterminés, nous croyons utile de référer à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (LRCR) et les articles pertinents, soit les articles 7, 14.1 ainsi que l'article 117.

Pour la petite histoire, il faut se souvenir que les régimes visés par le projet de loi 34 étaient régis avant 1990 par la *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes* adoptée en 1965, laquelle ressemblait davantage aux législations alors en vigueur dans les autres provinces en ce qui a trait aux régimes interentreprises. Ces régimes, y inclus ceux enregistrés au Québec, ne comportaient pas nécessairement de notion de «dette de l'employeur» et donc, en cas de retrait, il devait y avoir réduction des droits des travailleurs visés.

Lors de l'adoption de la LRCR entrée en vigueur en 1990, le législateur a décidé de renforcer le cadre législatif applicable à l'ensemble des régimes complémentaires, y inclus les régimes visés par le projet de loi 34.

La LRCR prévoit en effet à l'article 7 une définition d'un type de régime alors désigné sous le vocable de «régime à cotisations et prestations déterminées»

«7. Cotisations et prestations déterminées.

Il est à cotisations et prestations déterminées s'il détermine à l'avance les cotisations patronales et, le cas échéant, les cotisations salariales, ainsi que la rente normale, ou la méthode pour les calculer.» (souligné ajouté par nous)

Pour éviter tout doute, l'article 146.10 dans le projet de loi 34 établit clairement un lien entre les deux :

«Le présent chapitre s'applique à un régime de retraite interentreprises à cotisations et prestations déterminées, en vigueur le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi), qui ne peut être modifié de façon unilatérale par aucun employeur qui y est partie. Un tel régime est dit « régime à cotisations négociées ».

Les articles 20 et 21 de la LRCR interdisent des modifications réductrices de droits pour les participants actifs (sauf quelques exceptions au 2^e alinéa de l'article 20) et les personnes retraitées. Il est clair que les régimes à cotisations et prestations déterminées ne sont pas exemptés de ces deux articles. Il est d'ailleurs symptomatique que la mention « prestations déterminées » disparaisse dans le vocable utilisé par le projet de loi 34 pour bien signifier que, désormais, seule la cotisation négociée est fixe, alors que les prestations ne seront plus « déterminées ».

Les règles de financement applicables aux régimes enregistrés au Québec

Pour éviter toute ambiguïté, le législateur a même précisé à l'article 117 que l'ensemble des règles de financement applicables aux régimes à prestations déterminées s'appliquent également aux régimes à cotisations et prestations déterminées, dans le cas des régimes enregistrés au Québec:

«117. Pour l'application du présent chapitre [NDLR: chapitre X – FINANCEMENT], le régime de retraite à cotisation et prestations déterminées doit être considéré comme un régime à prestations déterminées.» (souligné ajouté par nous)

Cela inclut donc l'obligation de produire une évaluation actuarielle annuelle (art. 118), l'obligation de combler les déficits de capitalisation et de solvabilité (art. 142), l'obligation de prévoir une provision pour écarts défavorables (art. 128) et l'obligation d'acquitter intégralement les droits d'un participant ou bénéficiaire, avec la notion qu'une partie peut être étalée sur un maximum de 5 ans si le régime n'est pas solvable (art. 143 et 145).

En dépit du changement de vocable, les régimes visés par le projet de loi n° 34 **enregistrés au Québec** sont actuellement visés par la LRCR et les normes de financement les régissant **actuellement** sont bel et bien celles applicables à un régime à prestations déterminées comme le prévoit la LRCR.

Et qu'en est-il pour les régimes enregistrés dans une autre province ?

Les régimes interentreprises sont également visés par la définition de « régimes à cotisations et prestations déterminées » prévue à l'article 7 de la LRCR. Mais au lieu de prendre notre parole, nous allons vous présenter succinctement un dossier qui illustre le fait que **la Régie des rentes du Québec partage notre analyse quant à la situation actuelle, ou du moins la partageait entre 2003 et 2013.**

Vous trouverez en annexe deux brefs documents résumant le cas Multi-Markes : un article rédigé en 2008 par Me Evelyne Verrier, associée chez Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l. et une note rédigée par la firme Langlois, Kronström, Desjardins. Il s'agit de deux firmes légales réputées avec une solide expertise en matière de régimes de retraite.

Il s'agit du cas des entreprises Multi-Markes et Canada Bread, deux entreprises qui étaient membres du régime multi-employeurs « Bakery and Confectionery Union and Industry Pension Fund », un régime visé par le projet de loi 34. Ce régime ne comportait pas de clause relative à la dette de l'employeur en cas de retrait et prévoyait donc une réduction des droits en cas de retrait de l'employeur alors que le régime est déficitaire.

Lorsque ces entreprises ont fermé deux divisions et ont donc procédé à une terminaison partielle, la Régie des rentes s'est opposée à l'application des dispositions du régime comme ne respectant pas les dispositions de la LRCR. Un comité de révision lui a donné raison et a conclu que les dispositions du régime « étaient incompatibles avec les articles 211 et 228 de la LRCR et qu'aux termes de l'article 5 de celle-ci, elles étaient sans effet et inapplicables en l'espèce. »¹. Par conséquent, les droits des participants terminés ne pouvaient pas être réduits et il y avait effectivement dette de l'employeur, **même si le texte du régime ne le prévoyait pas.** Cette décision a été maintenue par le tribunal administratif du Québec en 2004, puis par la Cour supérieure.

En 2008, la Cour d'appel crée une surprise en renversant toutes les décisions antérieures et en donnant préséance aux dispositions du régime. La Régie des rentes loge alors un appel à la Cour suprême, mais en même temps introduit un nouvel article déclaratoire dans la LRCR pour en clarifier sa portée.

¹ Langlois, Kronström, Desjardins, *Régimes de retraite – La Cour suprême du Canada met fin à une saga judiciaire*, septembre 2013, p. 2.

Ce nouvel article 14.1, adopté dès 2008, se lit comme suit (nos soulignés):

« 14.1 À moins qu'une disposition de la présente loi ne le permette expressément, aucune disposition d'un régime de retraite à prestations déterminées ou à cotisations et prestations déterminées ne peut avoir pour effet de faire dépendre d'un facteur extrinsèque, de sorte qu'ils en soient limités ou réduits :

1° la reconnaissance de services ou l'accumulation de droits au titre du régime;

2° le montant ou la valeur de droits accumulés au titre de services antérieurs à la date où est établie la valeur des engagements du régime à l'égard du participant ou du bénéficiaire dont les droits sont en cause.

Sont notamment considérés comme des facteurs extrinsèques :

1° la situation financière de la caisse de retraite;

2° les cotisations patronales versées relativement aux engagements du régime à l'égard du participant ou du bénéficiaire;

3° l'exercice d'une discrétion attribuée exclusivement à une personne autre que le participant ou le bénéficiaire;

4° l'accréditation ou la révocation de l'accréditation d'une association de salariés;

5° un changement d'ordre technologique ou économique survenu dans l'entreprise de l'employeur partie au régime ou une division, une fusion, une aliénation ou une fermeture de cette entreprise;

6° le retrait d'un employeur partie au régime ou la terminaison de celui-ci.

2008, c. 21, a. 1.»

À la lecture de l'article 14.1, force est de constater que les droits des participants québécois dans un régime interentreprise enregistré dans une autre juridiction ne peuvent être réduits lors du retrait d'un employeur partie au régime ou encore lors de la terminaison de celui-ci, car c'est cet article qui sert à établir leurs droits lors d'un retrait d'employeur ou d'une terminaison.

En d'autres mots, cette disposition vient établir que l'on ne peut par un facteur externe, réduire le montant ou encore la valeur des droits des participants québécois à un régime interentreprise enregistré dans une autre juridiction ou encore dans un régime cible enregistré dans une autre province.

Il est intéressant par ailleurs de savoir que la Cour suprême a finalement donné raison à la Régie des rentes en 2013. Plus précisément, « la Cour suprême a conclu que la Régie était fondée d'appliquer les dispositions de la loi déclaratoire et de refuser

*que les droits des participants découlant de la reconnaissance du service passé puissent être réduits en proportion des sommes effectivement versées. **L'effet ultime de cette saga est que les employeurs doivent maintenant combler le déficit.***»²
(souligné par nous)

C'est exactement ce que le Syndicat des Métallos est venu vous dire en commission parlementaire, d'où notre très grande surprise quand certains membres de la commission ont remis en question notre analyse. Et c'est pour cette raison que nous nous sommes élevés contre le fait que le projet de loi 34 fait disparaître l'obligation de l'employeur de combler le déficit en cas de retrait d'un régime interentreprise à cotisations négociées et prévoit plutôt la réduction automatique des droits des participants actifs et retraités.

En bref, ces régimes qui étaient apparentés dans la LRCR à des régimes à prestations déterminés sont convertis, rétroactivement, en régimes à prestations cibles où tout le risque est maintenant transféré aux participants et retraités. Voilà ce à quoi le Syndicat des Métallos s'oppose.

En espérant que ce complément d'information éclaire les membres de la commission.

² Idem 1, p. 3.